



MAIRIE DE BONNES

Place Jean-Baptiste Guiot

86300 BONNES

Tél 05 49 56 40 17 - Fax 05 49 56 48 51

E-Mail : contact@bonnes86.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le quatre décembre deux mil vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Serge COUSIN.

Étaient présents : Monsieur Serge COUSIN, Madame Isabelle SCHREIBER, Monsieur Bernard GARNIER, Madame Nadia RIBREAU, Monsieur Dominique LE JALLÉ, Monsieur François DUVAULT, Monsieur Yann HILAIRE, Madame Catherine THEVENET, Monsieur Benoit PARENTEAU, Madame Léa LAURENDEAU, Madame Marie-Laure FOUCRET, Monsieur Fouad KOUACHE, Monsieur David SUIRE, Monsieur Sébastien RONE, Monsieur Pierre AUGEREAU, Monsieur Roland AUDET

Étaient absents excusés : Madame Françoise LANGLOIS-HULIN qui avait donné pouvoir à Madame Léa LAURENDEAU, Madame Alice GARCIA qui avait donné pouvoir à Monsieur Dominique LEJALLE, Madame Nathalie JOLY absente excusée

Madame Isabelle SCHREIBER est nommée secrétaire.

Arrivée de Madame Françoise LANGLOIS-HULIN à 21 h

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Validation du compte rendu de la séance du 12 novembre 2024.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la séance :

- L'ORDRE DU JOUR -

1. Renouvellement du contrat CNP au 1^{er} janvier 2025
2. Tarifs 2025 des services municipaux
3. Grand Poitiers : Rapport triennal de l'artificialisation des sols 2021-2023
4. Grand Poitiers : Projet de plan de mobilité 2025-2035
5. Grand Poitiers : Renouvellement de la convention voirie pour l'entretien de premier niveau dans le bourg
6. Création d'un emploi permanent de rédacteur, à temps complet
7. Adhésion à la convention participation prévoyance du Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Participation mensuelle au financement des garanties au 1^{er} janvier 2025

Questions Diverses :

Droit de préemption

N°1 – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT CNP AU 1^{ER} JANVIER 2025

Monsieur Le Maire rappelle, aux membres du Conseil, que la Commune de Bonnes est assurée auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) pour répondre à ses obligations statutaires vis-à-vis des agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités locales (CNRACL).

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an et prendra effet du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Le taux de la prime pour l'année 2025 est fixé à **6,13%**, pour les agents CNRACL.
(En 2024 : 6.52 %)

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter les conditions générales du contrat CNP version 2025 pour les agents affiliés à la CNRACL,
- d'adopter les conditions particulières relatives aux conditions générales du contrat CNP version 2025 pour les agents affiliés à la CNRACL,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat CNP assurances.

Nombres de votants : 18

Votes pour : 18

N°2 – TARIFS 2025 DES SERVICES MUNICIPAUX

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir fixer les tarifs des différents services municipaux :

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide d'appliquer les tarifs suivants :

TARIFS DE LA SALLE DES FÊTES (applicables du <u>1^{er} janvier au 31 décembre 2025</u>)	
Location par des habitants de la Commune	
Une journée sans chauffage	148 €
Une journée avec chauffage	220 €
Location par des particuliers domiciliés hors de la Commune	
Une journée sans chauffage	315 €
Une journée avec chauffage	442 €

- Le tarif avec chauffage est appliqué en fonction de la météo.

TARIFS DU FOYER (applicables du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025)	
Location par des habitants de la Commune	
Forfait pour une journée sans chauffage	43 €
Forfait pour une journée avec chauffage	63 €

- Le tarif avec chauffage est appliqué en fonction de la météo.

	TARIFS PHOTOCOPIES 2025			
	NOIR ET BLANC		COULEURS	
Désignation	Recto	Recto/Verso	Recto	Recto/Verso
La photocopie A4	0.25€	0.40€	1.20€	1.70€
La photocopie A3	0.50€	0.70€	2.40 €	3.40 €

- **L'utilisation des courts de tennis est gratuite**

Nombres de votants : 18

Votes pour : 18

N°3 GRAND POITIERS : RAPPORT TRIENNAL DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS 2021-2023

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment l'article L. 2231-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience à ses effets ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » dit « trajectoire Zan » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Ces objectifs sont mesurés, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et Résilience). À partir de 2031, cette trajectoire sera également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constaté » sur un périmètre et sur une période donnée (article L. 101-2-1 du Code de l'urbanisme).

Afin de suivre la mise en œuvre de cette trajectoire, le président de l'Établissement public de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'urbanisme et les

communes adhérentes doivent prendre acte de la tenue du débat relatif au rapport triennal de l'artificialisation des sols.

Pour le territoire de Grand Poitiers, la consommation d'espaces NAF sur la période 2021-2023 est estimée à 117 hectares, soit 39 hectares par an. Ce résultat, bien qu'au-dessus des 50 % de modération de consommation d'espaces NAF attendus à l'échelle nationale d'ici 2031, est prometteur. Les actions et décisions prises par Grand Poitiers depuis 2021, avec la prescription de l'élaboration d'un PLUi en juin 2021 (et l'affirmation de cette démarche dès décembre 2020) et les premières actions initiées par la démarche de « Territoire pilote de sobriété foncière » s'illustrent déjà.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- De prendre acte de la tenue du débat relatif au rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols et d'approuver ce rapport tel qu'annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

Après délibération, par 5 voix pour, 6 contre et 7 abstentions, le Conseil Municipal :

- N'approuve pas le rapport triennal de l'artificialisation des sols 2021-2023 de Grand Poitiers,

Nombres de votants : 18

Votes pour : 5

Votes contre : 6

Abstentions : 7

N°4- GRAND POITIERS : PROJET DE PLAN DE MOBILITÉ 2025-2035

Vu l'article L1231-1 du Code des Transports définissant les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) .

Vu l'article L1214-3 du Code des Transports établissant l'obligation pour Grand Poitiers en tant qu'agglomération de plus de 100 000 habitants d'établir un plan de mobilité,

Vu l'article L1215-15 du Code des Transports précisant que le plan de mobilité est soumis pour avis aux conseils municipaux.

Vu la délibération 2024-0260 du conseil communautaire de Grand Poitiers en date du 27 septembre 2024 arrêtant le projet de plan de mobilité.

Conformément à l'article L1214-15 du code des transports, le Conseil Municipal doit émettre un avis sur le projet de Plan de Mobilité 2025-2035 de Grand Poitiers.

Après examen du projet de plan de mobilité 2025-2035 de Grand Poitiers, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable

Nombres de votants : 18

Votes pour : 18

N°5- GRAND POITIERS : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION VOIRIE POUR L'ENTRETIEN DE PREMIER NIVEAU DANS LE BOURG

Considérant qu'à partir du 17 février 2017, Grand Poitiers Communauté urbaine est ainsi devenu compétente, sur l'ensemble de son territoire, en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie et de ses dépendances,

Vu les dépenses de fonctionnement par commune arrêtées par les Commissions locales d'évaluation des transferts de charges (Cletc) du 19 mai 2016 et du 5 octobre 2017 intégrant les dépenses de ressources humaines affectées à la compétence voirie,

Vu la délibération n°91 (2017-0769) du Conseil communautaire du 8 décembre 2017 portant sur les conventions de gestion entre certaines communes et Grand Poitiers Communauté urbaine sur la compétence Voirie,

Vu le Pacte financier et fiscal de Grand Poitiers Communauté urbaine,

Vu l'avenant n°1 - Bonification du remboursement des interventions sur les conventions de 1^{er} niveau pour la Voirie ; déclinaison n°2 du Pacte territorial par délibération n°6 (2019-0578) du Conseil communautaire du 27 septembre 2019,

Vu l'avenant n°2 – reconduction de la convention de gestion Voirie pour l'entretien de premier niveau dans le bourg jusqu'au 31 décembre 2021 et délibération n° 2020-0426 du Conseil communautaire du 4 décembre 2020,

Vu la délibération n° 107 du 10 décembre 2021 portant sur la convention de gestion Voirie pour l'entretien de premier niveau dans le bourg jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant que sur la base de la Cletc, certaines communes n'ont pas prévu de transfert de personnel soit parce que le montant financier arrêté par la Cletc ne permet pas de rémunérer un agent, soit parce que le montant financier arrêté par la Cletc permet de rémunérer et donc de transférer un agent mais la commune a considéré qu'elle ne pouvait pas procéder au transfert sans déséquilibrer son fonctionnement au quotidien,

Considérant que pour assurer l'exercice efficace de la compétence voirie et compléter l'action des centres de ressources mis en place par Grand Poitiers sur son territoire, il convient de conventionner avec les communes qui ont conservé leurs ressources humaines afin de leur confier des prestations en matière de voirie,

Les communes concernées par la convention de gestion sont :

- **centre de ressources Sud** : Coulombiers, Lusignan, Jazeneuil, Curzay sur Vonne, Sanxay, Celle-l'Evescault, Saint-sauvant, Béruges, Croutelle.
- **centre de ressources Est** : La Puye, Bonnes, La Chapelle Moulière, Jardres, Tercé.

Considérant que les communes qui ont conservé leurs ressources humaines assurent le premier niveau d'entretien en matière de voirie via la convention de gestion qui prévoit un reversement de Grand Poitiers vers les communes à hauteur de 100 % des Ressources humaines par avenant n°1 du 27 décembre 2019,

La convention conclue le 1^{er} janvier 2025, prendra fin le 31 décembre 2027. Il est proposé de renouveler la convention de gestion Voirie pour l'entretien de 1^{er} niveau dans le bourg.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte de renouveler la convention de gestion Voirie pour l'entretien de 1^{er} niveau dans le bourg, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir sur ce sujet.

Nombres de votants : 18

Votes pour : 18

N°6- CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE REDACTEUR A TEMPS COMPLET

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison de la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur par voie de promotion interne « Secrétaire Générale de Mairie ».

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de créer, à compter du 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent de Secrétaire Générale de Mairie relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de Rédacteur à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Un agent contractuel pourra être recruté, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°, 5°,6°ou 7° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, la présente délibération précise le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel.

Considérant la nécessité de créer l'emploi permanent de Rédacteur, à temps complet, en raison de l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de Rédacteur par voie de promotion interne de la secrétaire de mairie de la commune,

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment les articles L.311-1, L.313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de Secrétaire de Mairie ;

Considérant le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

ARTICLE 1

De créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de Secrétaire Générale de Mairie à temps complet.

ARTICLE 2

D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 1 an et devra justifier d'une expérience de Secrétaire Générale de Mairie compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

ARTICLE 3

D'autoriser le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

ARTICLE 4

D'autoriser le Maire à procéder, sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible.

ARTICLE 5

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » du budget 2025.

Nombres de votants : 18

Votes pour : 18

N°7- ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA VIENNE ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES AU 1^{ER} JANVIER 2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 février 2024 pour les structures relevant du CST du CDG de moins de 50 agents sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°4 en date du 13 février 2024 du Conseil Municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne pour la protection sociale complémentaire – risque prévoyance ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024 sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion de la Vienne et à la participation mensuelle au financement des garanties au 1^{er} janvier 2025.

I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées « Prévoyance », sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2025

1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré 	90% du revenu net
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	

- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)	< 90% du revenu net
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)	
Complément garanties minimales obligatoires	
Versement d' indemnités journalières (garantie incapacité de travail) et de rente mensuelle (garantie invalidité permanente) en complément	+ 10% du revenu net
Complément incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% du revenu brut annuel

2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Garanties	Taux de cotisation TTC		
	Plancher	Tous les employeurs	
Garanties minimales obligatoires			
Incapacité de travail	/	1.04%	
Invalidité permanente	/	0.83%	
Total	/	1.87%	
Garanties complémentaires à adhésion facultative			
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%	
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti	
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%	
Perte de retraite	/	0.50%	
Décès toutes causes	/	0.43%	

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation TTC		
	Plancher	Tous les employeurs	
Garanties minimales obligatoires			
Incapacité de travail	/	0.91%	
Invalidité permanente	/	0.72%	
Total	/	1.63%	
Garanties complémentaires à adhésion facultative			
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%	
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti	
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%	
Perte de retraite	/	0.50%	
Décès toutes causes	/	0.43%	

3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « Prévoyance ».

Les **agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé** rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Les **ayants-droits des agents** au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat

collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes : l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

▪ **L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
- Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
- Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :**

- Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
 - L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;

Ou

- L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.

▪ **L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.**

- Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans,
- D'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de 17.50 € mensuels par agent.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- De prévoir les crédits nécessaires au budget Principal pour l'exercice 2025

Nombres de votants : 18
Votes pour : 18

QUESTIONS DIVERSES

Un droit de préemption :

Vente d'une maison sur la parcelle cadastrée I n° 1 122, « 11 Bourgueil » et de deux terrains cadastrés I n° 185 et n° 191 « Le Grand Terrier » d'une surface totale de 2 146 m², bien estimé à 135 000 € + frais d'acte par Maître Carole MORIZET-SEGUIN, notaire à Saint Julien l'Ars : **La Commune ne souhaite pas exercer son droit de préemption.**

PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE 2025 À 20 H 30